

Toulon, le 08 JUIN 2023

**Délégation Départementale du VAR**

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : Alexandra MURIEL

Téléphone : 04 13 55 89 28

Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr

Réf : DD83/SE/2023/ 335

P.J. : 1 (avis de l'ARS du 12/01/2023)

Copie à : DDTM/RT

**Le Directeur Général**

à

**M. Le Préfet du Var**  
**Bld du 112<sup>e</sup> régiment d'Infanterie de**  
**Marine**  
**CS 31209**  
**83070 Toulon cedex**  
**BEDD**

**OBJET : LE CANNET DES MAURES – CIS - projet de ZAC Var Ecopôle**

**V/Ref** : Votre transmission courriel du 10/05/23 – affaire suivie par Sophie BASTRIOS

Par transmission visée en référence, vous avez bien voulu demander mon avis sur le dossier de DUP déposé par la CC Cœur du Var.

Le projet a pour objectif principal d'aménager une ZAC en continuité du tissu urbain, selon trois secteurs aux abords de deux autoroutes et de la RN7 avec mise en valeur du cours d'eau Real Martin.

L'étude d'impact (EI) passe en revue tous les enjeux écologiques, cependant les enjeux sanitaires ne sont que légèrement traités. De manière générale, la recherche du moindre impact environnemental doit être combinée avec la recherche de bénéfices positifs sur la santé des populations accueillies.

L'ARS a rendu un avis sur ce projet de ZAC le 12/01/2023 à la DDTM dans le cadre de la procédure d'autorisation IOTA (ci-joint). Seul le volet qualité de l'air a fait l'objet d'une légère modification dans la version de l'EI déposée en mai 2023. Par conséquent, la plupart des observations relatives aux incidences du projet sur la santé et figurant dans notre précédent avis sont toujours d'actualité.

**Nuisances sonores**

Le dossier d'étude d'impact présente des cartes de bruit listant les points noirs, le classement sonore des voies et la modélisation de l'état initial de la zone. Des campagnes de mesures acoustiques ont également été réalisées en octobre 2020 avec comptage du trafic. Les résultats montrent un fond sonore élevé (50dBA) rehaussé aux abords des autoroutes A8, A57 et RN7 proches (environ 60 dBA).

Le futur habitat sera concerné par des bandes de 100, 250 et 300m autour des axes, sur lesquelles des règles d'isolement acoustique s'imposent.

Des règles de bon sens à destination des aménageurs sont présentées en p403 et 404 de l'EI pour orienter au mieux les pièces de vie. Elles prennent d'autant plus d'importance dans notre département où les occupants vivent une partie de l'année fenêtres ouvertes. Etant donné l'intensité des niveaux sonores de la zone, **ces dispositions devront être reprises dans le cahier des charges aux entreprises.**

**Protection de la ressource**

Les travaux se situent en dehors des périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable.

**Consommation d'eau potable**

**Les besoins en eau générés par le projet ne sont pas quantifiés** : le pétitionnaire doit s'assurer auprès de la commune que les ressources seront suffisantes pour faire face aux consommations supplémentaires.

#### Exposition à la pollution de l'air

Un paragraphe a été ajouté en 198 et 199, il indique qu' « A l'échelle du secteur de projet, l'indice ICAIRE est évalué à 4. Les polluants sont principalement présents le long des axes routiers et le secteur de la ZAC ne semble pas être particulièrement plus exposé que les autres secteurs du territoire excepté bien sûr à proximité immédiate des routes. »

Des cartes de polluants atmosphériques ont été insérées, elles sont cependant floues et ne permettent pas de visualiser justement l'état de pollution au bord des axes routiers. La localisation des bâtiments doit être cartographiée lisiblement, en superposition à la qualité de l'air pour **évaluer l'exposition des futures populations concernées par le projet.**

En cas de dépassement observé, **des précautions doivent être prises en terme d'aménagement et de construction** (règles de recul, orientation des bâtiments, ventilation accrue...) et reprises dans le cahier des charges concerné, au même titre que les règles sur les nuisances sonores.

*Pour rappel* : l'ARS recommande de ne pas implanter de nouvelles constructions à usage d'habitations à moins de 100m des autoroutes, voies expressives et bretelles, ainsi qu'à moins de 75m des routes classées grande circulation.

#### Imperméabilisation et îlots de chaleur

Afin de favoriser l'infiltration de l'eau et réduire l'augmentation de température au sol de cette zone qui sera déjà très imperméabilisée, **les places de stationnement** devront se faire au maximum **sur sol perméable**. Il est certes prévu de végétaliser les espaces publics et privés de la ZAC, mais cette mesure pourrait s'avérer insuffisante pour éviter de créer des îlots de chaleur, et être de plus consommatrice d'eau.

#### Pollens et allergies

Lors de la végétalisation de la zone, le pétitionnaire devra veiller à ne pas augmenter le risque allergène dû aux pollens par le **choix des essences végétales apportées sur le site**. Il pourra s'appuyer sur le guide du Réseau National de Surveillance Aérobiologique ([www.vegetation-en-ville.org](http://www.vegetation-en-ville.org)) afin d'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

#### Rétention des eaux pluviales et maladies liées aux moustiques

Une stagnation de l'eau pendant plusieurs jours peut favoriser la prolifération de moustiques responsables de maladies comme la dengue, le chikungunya ou le zika. Les aménagements prévus, et notamment les bassins de rétention ne devront donc pas engendrer de stagnation durable d'eau.

Le dossier « loi sur l'eau » indique une durée prévue de vidange maximale de 48h, cette prescription devra être strictement respectée.

De la même manière, dans le cas de **toitures-terrasses** sur les bâtiments, elles devront soit être parfaitement planes soit disposer d'une pente suffisante permettant l'évacuation totale des eaux de pluie, et munies de pissettes correctement installées en un point bas au ras du sol.

Pour le directeur général de l'agence  
régionale de santé PACA  
par délégation,

  
L'ingénieur du Génie  
Sanitaire  
C. DE DONATO